



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6466 relative au projet de démolition/reconstruction d'un pont de la route départementale n° 9 franchissant le canal du Curé sur la commune de Charron (17), demande reçue complète le 13 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un nouveau pont sur le canal du Curé en remplacement d'un pont qui nécessitait d'importants travaux d'entretien et de réparation, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la mise en place d'un pont provisoire en amont du pont existant,
- la création d'une voie de contournement provisoire de 200 m,
- la démolition de l'ouvrage existant et les terrassements du nouvel ouvrage,
- la construction d'un nouveau pont élargi à 13 m,
- le retrait du pont provisoire, la déconstruction de la voie provisoire et la remise en état du site ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant que le projet a pour principal objectif d'assurer la pérennité du franchissement du canal du Curé par la route départementale n°9 empruntée par 11 000 véhicules par jour dont 1 200 poids-lourds ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au PR 14+208 de la route départementale n°9 traversant une plaine agricole,
- en limite est du site Natura 2000 *Marais Poitevin* désigné au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » et du périmètre de protection du biotope du Marais poitevin arrêté le 9 octobre 1997,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Marais poitevin* et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Marais poitevin et baie de l'aiguillon*,
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Anse de l'aiguillon, marais de charron* ;

Considérant que trois scénarii ont été étudiés par le pétitionnaire pour la réalisation des travaux de reconstruction du pont d'une durée prévisionnelle de six mois à compter de septembre 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait le choix de réaliser une voie et un pont provisoires aux abords du pont à reconstruire afin d'éviter la mise en place de déviations traversant plusieurs bourgs d'une part et la réalisation des travaux sous circulation entraînant des contraintes d'exploitation et de chantier d'autre part ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Marais poitevin* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que la voie provisoire traverse une parcelle cultivée au sud du canal du Curé et une prairie bordée par une haie arbustive au nord de ce canal ;

Considérant que les culées du pont existant seront pour partie conservées et réutilisées pour servir de banquettes pour la petite faune ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- minimiser et matérialiser l'emprise du chantier et à mettre en place un suivi environnemental du chantier,
- débiter les travaux en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune,
- s'assurer de l'absence de chiroptères dans les anfractuosités de l'ouvrage à démolir,
- assurer la transparence de l'ouvrage pour les mammifères semi-aquatiques,
- remettre en état les abords de l'ouvrage après déconstruction de la chaussée : décompactage du sol, régilage de la terre végétale conservée lors du décapage, restauration de la ripisylve du canal,
- reconstituer la haie détruite par la plantation d'arbustes d'essences locales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de démolition/reconstruction d'un pont de la route départementale n° 9 franchissant le canal du Curé sur la commune de Charron (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

